

Annexe III - Indemnité d'éducation - résumé des principales dispositions

Pour les agents entrés en fonction à l'OTAN à partir du 1^{er} janvier 2017, il convient de substituer à la mention « indemnité pour enfant à charge » figurant ci-dessous la mention « supplément pour enfant à charge ».

Introduction

Le montant remboursé au titre de l'indemnité d'éducation est égal à 70 % des dépenses admissibles relatives à l'éducation et ne peut être supérieur à deux fois et demi ou trois fois le montant annuel de l'indemnité pour enfant à charge applicable dans le pays où l'enfant est scolarisé.

Le plafond de base correspond à deux fois et demi le montant de l'indemnité pour enfant à charge. Ce plafond est porté à trois fois le montant de l'indemnité pour enfant à charge si l'enfant est scolarisé dans le pays dont l'agent est ressortissant.

À titre exceptionnel, en cas de dépenses très élevées engagées pour des raisons impérieuses liées à la scolarité, le montant remboursé peut être porté à 90 % des dépenses admissibles, sans toutefois dépasser six fois l'indemnité pour enfant à charge prévue pour le pays dans lequel l'enfant est scolarisé.

Un remboursement plus important peut également être accordé lorsque les agents de l'OTAN, parce qu'ils travaillent pour l'Organisation, doivent acquitter des droits plus élevés que les résidents du pays en question, quels que soient les montants en jeu.

Des plafonds intermédiaires sont applicables aux montants déclarés pour les frais de pension et de logement, ce qui veut dire que les frais admissibles à ce titre sont limités avant même que soit appliqué le plafond de 70 % ou le plafond supérieur.

Admissibilité

Sauf exceptions bien précises, l'indemnité d'éducation n'est versée qu'aux agents ayant droit à l'indemnité d'expatriation et percevant, pour l'enfant en question, l'indemnité pour enfant à charge. L'enfant doit être âgé de moins de 22 ans¹ et, s'il a plus de 18 ans, suivre un enseignement à temps plein.

Le droit à l'indemnité prend naissance lorsque l'enfant entame le cycle d'enseignement primaire obligatoire dans le pays où il est scolarisé, et prend fin lorsque l'enfant cesse ses études à temps plein et, au plus tard, à la fin du mois au cours duquel l'indemnité pour enfant à charge cesse d'être versée.

Le versement de l'indemnité pour enfant à charge, et par conséquent de l'indemnité d'éducation, peut être maintenu après l'âge de 22 ans² lorsque l'enfant a accompli un service militaire obligatoire.

¹ Un agent en service au 31 décembre 2016 a droit à l'indemnité pour enfant à charge pour les enfants nés jusqu'au 31 décembre 2031, et ce jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de 24 ans. L'âge limite applicable pour les enfants nés après le 31 décembre 2031 sera de 22 ans ; il en va de même pour le supplément pour enfant à charge.

² Voir la note de bas de page 1.

Il est important de noter que le versement du complément pour enfant à charge compris dans l'indemnité d'expatriation prend fin lorsqu'une demande d'indemnité d'éducation est introduite. Il n'est intéressant d'introduire une telle demande que si le montant qui sera remboursé dépasse le montant du complément.

Dépenses remboursables

En fonction des circonstances propres à la scolarité de son enfant, et moyennant présentation des pièces justificatives requises pour les dépenses et application de plafonds précis, l'agent peut demander le remboursement de l'ensemble ou de certains des frais suivants :

- droits d'inscription ;
- frais de scolarité ;
- droits d'examen ;
- leçons particulières ;
- frais de déplacement quotidien ;
- logement et/ou repas ;
- achats obligatoires (manuels, équipement et uniforme).

Toute participation financière à l'éducation de l'enfant provenant d'autres sources (bourses d'études, subventions, rémunérations reçues pendant un apprentissage ou un stage, etc.) sera déduite avant calcul de l'indemnité.

Si l'enfant fait des études dans un établissement distant de plus de 300 km du lieu d'affectation de l'agent, l'OTAN rembourse en principe un voyage aller-retour par an entre l'établissement et Bruxelles. Toutefois, l'agent ne peut demander, au cours d'une même année, qu'un seul remboursement par enfant : soit pour ce voyage soit pour un voyage au titre des congés dans les foyers.

Le montant du remboursement ne peut pas dépasser celui qui aurait été payé pour un voyage aller-retour entre le lieu d'affectation (Bruxelles) et le lieu admis pour le congé dans les foyers.

En outre, si l'enfant a moins de 18 ans, l'OTAN rembourse 70 % du coût de deux autres voyages aller-retour entre l'établissement d'enseignement et Bruxelles, à condition que ce montant ne dépasse pas 70 % du prix d'un trajet aller-retour entre Bruxelles et le lieu du congé dans les foyers.